

modifications nécessaires, et à quelles lois, pour que des démarches puissent être faites.

M. Paproski: Dites-lui d'adhérer au parti libéral.

Une voix: Je vous le laisse, John.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je pense que le député a fait preuve de beaucoup de bon sens hier soir.

M. Paproski: Voilà votre chance, l'ami Jones.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce qui m'ennuie, c'est que je doute que les règles de pertinence permettent la proposition d'un amendement comme celui que voudrait présenter le député. Les règles de pertinence concernant la modification des lois stipulent que ce n'est pas à la loi elle-même que doit se rapporter l'amendement, mais au bill modificatif; comme il n'y a rien dans ce bill sur les dépenses électorales, je pense que la Présidence, avec tout le respect que je dois à Son Honneur, aurait bien de la difficulté à recevoir l'amendement auquel songe le député ou à essayer de satisfaire ce dernier, même si je pouvais trouver un moyen de le faire.

M. Jones: Dois-je comprendre que je devrais moi-même trouver un moyen? Peut-être que je peux.

M. Huntington: Je me demande pourquoi le ministre et son gouvernement refusent aux sociétés le droit de déduire, aux frais de l'impôt sur le revenu, les redevances versées aux trésors provinciaux et surtout aux sociétés de la Couronne provinciales. Le ministre a-t-il pensé à ce qu'il fera une fois qu'il aura forcé les provinces à reprendre aux sociétés de la Couronne provinciales les droits relatifs aux ressources naturelles et forcé celles-ci à affermer les services relatifs à l'aménagement de ces ressources? J'aimerais savoir si l'atout que se réserve le ministre est de taxer les trésors provinciaux après les avoir forcés à prendre cette voie. A-t-il envisagé cette possibilité?

M. Cullen: Nous n'avons pas compris la dernière partie de votre question.

M. Huntington: Je vais la poser à nouveau, madame le président.

Un des problèmes que j'entrevois suite à l'attitude que le ministre et son gouvernement adoptent à l'endroit des provinces, surtout en ce qui a trait à la non-déductibilité frappant les sociétés provinciales de la Couronne, c'est que les provinces vont peut-être maintenant retirer leurs ressources à leurs sociétés de la Couronne, les garder sous la compétence de la Couronne provinciale et ensuite passer des contrats avec des industries pour les divers services comme l'exploration, le transport, l'exploitation et le raffinage. Le gouvernement fédéral pourra alors imposer de façon habituelle ces industries de services et aura perdu tout droit de les imposer sur la valeur des ressources, comme elles appartiendront toujours à la Couronne provinciale. Je demande au ministre s'il a pensé à cet aspect, cette solution à laquelle il force les provinces, et si ces dernières décidaient de prendre une telle mesure, le gouvernement fédéral essaierait-il alors de légiférer pour imposer les trésors provinciaux.

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je dois considérer cette question comme hypothétique, et je préfère vraiment ne pas en discuter à moins et jusqu'à ce que surviennent les événements dont a parlé le député.

● (1750)

Je dois avouer avoir involontairement trompé le député de Moncton sur un point des règles de pertinence. Sa position sera peut-être un peu meilleure que je ne l'avais dit au début lorsque nous aborderons les articles 84 et 85. Je m'excuse auprès de lui. Quant à l'amendement qu'il pourrait vouloir présenter, je ne voudrais pas l'aider à le rédiger, mais il pourra en saisir le comité.

Une voix: M. Stanfield l'y aidera.

M. Jones: Madame le président, je soulève la question de privilège. Je n'aime pas la remarque de ce député.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, j'aimerais entrer dans les détails techniques de l'article 1 du bill. Le ministre propose ici de modifier le paragraphe 6 de la loi qui traite des avantages inclus dans le revenu. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que cela modifie un amendement apporté en 1973-1974 et je me demande dans quel but. Pourquoi a-t-on trouvé que cet article était mal formulé? Y-a-t-il eu des expériences malheureuses?

M. Turner (Ottawa-Carleton): De quel article parlez-vous, l'article 1(1) ou 1(2)?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je parle de l'article 1(1) qui concerne les allocations.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il est nouveau.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Il en remplace un autre. Il me semble qu'on se réfère à une motion des voies et moyens. Tout d'abord on dit «jusqu'à concurrence de leurs montants raisonnables» et je voudrais savoir ce qui est fixé comme montant raisonnable. Je crois que cet article a un champ d'application très vaste. Il pourrait sauf erreur s'appliquer à un fonctionnaire en service à l'étranger dans un pays où il n'y a pas d'école enseignant dans la langue de la famille.

Prenons quelqu'un en service au Moyen-Orient qui veut faire éduquer son enfant en France ou en Suisse, par exemple et supposons qu'il s'agisse là d'une des conditions d'emploi. A-t-on prévu dans ce cas une allocation moyenne d'enseignement ou peut-on envoyer cet enfant dans l'école ou l'université la plus chère? Je pense que le ministre pourrait nous expliquer cela. Ou encore, qu'en est-il pour les Canadiens en service au Canada? Il me semble que cela est davantage conçu pour le service au Canada. J'aimerais une explication. Il y a sans doute une raison à cet amendement et j'espère qu'il donnera plus de latitude pour assurer l'éducation des enfants dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Je trouve un peu rigide l'alinéa (B), ligne 27 qui dit:

à condition que l'établissement scolaire que l'enfant fréquente soit celui des établissements où cette langue est la principale langue de l'enseignement qui est le plus proche de ce lieu;

Le choix se trouve donc limité géographiquement, peut-être à 15 milles seulement, mais le texte dit «le plus proche.» Comment assouplir la loi?